Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-018-kb

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-VIRE

SARL CARRIÈRE DE CONDÉ

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-39 NB du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-54-NB du 15 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de TORIGNY-LES-VILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-35 NB du 28 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de CONDÉ-SUR-VIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65 NB du 09 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de BOURGVALLÉES ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2011, autorisant la SARL CARRIÈRE DE CONDÉ à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire au lieu-dit « La Crette »;

Vu la demande et les pièces jointes déposées par la SARL CARRIÈRE DE CONDÉ dont le siège social est situé au 73 route de Saint-Lô – Condé-sur-Vire - 50 890 Condé-sur-Vire, représentée par son directeur technique, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire au lieu-dit « La Crette »;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Condé-sur-Vire, Domjean, Saint-Amand, Saint-Louet-sur-Vire, Torigny-les-Villes et Troigots ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La SARL CARRIÈRE DE CONDÉ dont le siège social est situé au 73 route de Saint-Lô – Condé-sur-Vire – 50 890 Condé-sur-Vire, représentée par son directeur technique, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schistes, d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit de produits minéraux et une installation de stockage de déchets inertes. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Carrière, installations de traitement des matériaux et station de transit :

Commune de Condé sur Vire		Superficie parcelle complète (m²)	Superficie autorisée pour l'exploitation (m²)	
Section	Parcelle n°			
ZZ	63	24 110	24 110	renouvellement
ZZ	64	58 420	47 000	extension
ZZ	62	16 870	11 000	extension
TOTAL AUTORISE POUR L'EXPLOITATION			**82 110**	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) :

X= 353,9 km et Y= 2453,35 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/ NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de schistes sur une superficie totale d'exploitation de **82 110 m²** avec une **production maximale annuelle de 180 000 tonnes** et une production moyenne annuelle de 130 000 tonnes.
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	A	Puissance installée : **610 kW** Installations fixes et/ou mobiles
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de **11 000 m²**

A : Autorisation — E : Enregistrement

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R..516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 143 363 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- 182 452 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er août 2021 au 31 juillet 2026 ;
- 217 398 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er août 2026 au 31 juillet 2031 ;
- 230 752 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1er août 2031 au 31 juillet 2036 ;
- 202 665 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 1er août 2036 au 31 juillet 2041 ;

- 95 284 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 100,2 [janvier 2016] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL CARRIÈRE DE CONDÉ est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- la zone de transit des matériaux,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – L'exploitant met en place les mesures suivantes décrites dans le dossier de renouvellement (cf. annexe 5) de mars 2015 permettant d'assurer :

16.3.1 – La protection de la biocénose et les habitats naturels

- Protection des corridors écologiques

  Les coteaux boisés à l'ouest et le vallon (haie, prairie et ruisseau au ord) sont maintenus en l'état. De plus une bande de protection inexploitée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée entre ces zones boisées et la fosse d'exploitation.

- Conservatoire de plantes messicoles

  Une bande de terrain de largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 50 mètres doit être conservée sur la bordure externe de la bande inexploitée réglementaire de 10 mètres à l'Est de la carrière.

- Mesure réductive d'impact

  Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les fourrés de la carrière en particulier dans les merlons périphériques, les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois de juillet inclus).

  Afin de conserver une connexion au sein de la partie haute du vallon, un passage busé d'un diamètre minimal de 50 cm doit être aménagé sous la piste d'accès à la plate-forme de stockage (ce passage devra être opérationnel dès la réalisation de cette piste d'accès précitée).

- Mesures compensatoires

  Les mesures compensatoires concernent la gestion écologique de la carrière en cours d'exploitation :

  - Une des quatre berges de chaque bassin de décantation (bassin A et B) doit être talutée avec une pente plus douce afin de faciliter l'accès des amphibiens à la zone en eau et d'augmenter les potentialités d'accueil des bassins pour la flore amphibie. Ce talutage devra être réalisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
  - Avant la destruction du bassin de fond D l'exploitant doit procéder à sa vidange progressive, en période automnale, vers le bassin de décantation B afin de permettre un déplacement des espèces, en particulier des amphibiens.

16.3.2 – La protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel

L'exploitant met en place tout aménagement paysager sous forme de merlon périphérique et de haie arbustive permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.

L'exploitant doit conserver les haies et végétations arbustives existantes, notamment le merlon de protection en périphérie Est et Sud du site actuel et prendre les mesures citées à l'article 16.3.1.

Au fur et à mesure de l'avancée des opérations d'exploitation le décapage de la terre végétale doit être mis en cordon à la périphérie de la zone d'extraction sur une hauteur de 2 mètres (en attente de reprise pour la remise en état du site).

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexes 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.4 - Les matériaux de découverte (terres végétales) sont utilisés pour la constitution des merlons périphériques conformément aux dispositions du dossier de renouvellement de mars 2015.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, une bande de protection inexploitée supplémentaire de 10 mètres doit être conservée entre le boisement et la fosse d'exploitation conformément à l'article 16.3.1.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de **15 mètres maximum**.

Leur nombre est limité à 4.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de **+ 30 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **180 000 tonnes au maximum.**

La production moyenne est fixée à 130 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 1 645 000 m^3.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **7h00 à 19h00**. Il n'est pas autorisé les samedi, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Les plantations et merlons de protection visuelle et acoustique aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l'article 16-3 du présent arrêté font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont interdits dans l'emprise de la carrière.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site.

Le ravitaillement des engins en carburant est réalisé en bord à bord avec un camion citerne à proximité du pont bascule (sauf pour les engins sur chenilles où le ravitaillement est réalisé à l'emplacement des engins) selon une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier couverture absorbante sous le réservoir, mise à disposition d'un kit antipollution au niveau de la bascule ou de l'emplacement des engins sur chenilles, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs…).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - Prélèvement d'eau - Forage

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes et au dispositif d'abattage des poussières par aspersion sont prélevées en fond de fouille d'extraction.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales):

Les eaux rejetées sont constituées des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes.

Toutes ces eaux sont collectées gravitairement jusqu'au point bas de la carrière pour être dirigées vers les ouvrages de traitement des eaux constitués de :

- un bassin de pré-décantation de 300 m³ (au niveau du carreau)
- un groupe de pompage depuis le bassin de pré-décantation vers le bassin de décantation A d'une capacité minimale de 130 m³, équipé d'une cloison siphoïde pour piéger les hydrocarbures,
- un deuxième bassin de décantation B raccordé au premier d'une capacité minimale de 160 m³,
- une canalisation de rejet vers le ruisseau temporaire à partir du bassin B.

Les bassins de décantation (positionnés en amont hydraulique des zones humides) sont équipés d'un système d'obturation facilement accessible en cas de pollution accidentelle des eaux.

Le rejet des eaux au milieu naturel est autorisé après décantation dans le ruisseau temporaire, au point suivant (Lambert II étendu) : X = 353,85 m et Y = 2 453,40 m, qui rejoint le ruisseau de Brectouville au point suivant (Lambert II étendu) : X = 353,65 m et Y = 2 453,35 m.

Le ruisseau temporaire (alimenté par les terrains Est-Nord Est autour de la ferme du rouge Doui), affluent du ruisseau de Brectouville, s'écoulant dans un talweg Est-Ouest, est busé sur une centaine de mètres au droit de la bascule et redevient aérien au niveau des bassins de décantation.

En cas d'exploitation discontinue l'exploitant anticipera le pompage des eaux accumulées en fonds d'excavation hors phase d'exploitation, pour que la durée de séjour des eaux dans les bassins de décantation soient suffisantes pour respecter les normes de rejet du présent article.

En cas de pluie exceptionnelle, une régulation des eaux en fond de carrière doit être réalisée (en adaptant le débit du pompage) afin de maîtriser le débit sortant des bassins de décantation et de respecter les normes de rejet du présent article.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le débit maximal est de 1 500 m³/j (ce débit de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants) ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant met en place un suivi permettant d'évaluer les débits journaliers d'eaux rejetées.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux pratiquée sur un prélèvement ponctuel.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

29.4 - Suivi des eaux d'exhaure

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de fouille ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux souterraines et de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

L'exploitant procédera à un relevé semestriel (basses eaux et hautes eaux) des niveaux d'eau dans les piézomètres F et Pz1.

29.5 - Suivi de l'alimentation en eau des zones humides

L'exploitant effectuera un suivi, tous les 2 ans, de l'alimentation en eau des zones humides. En cas d'impact avéré, l'exploitant doit transmettre à l'inspection (DREAL Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) les mesures envisagées pour éviter ou réduire cet impact sur les zones humides.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

L'équipement de forage des trous de mines employé sur la carrière doit être doté d'un dispositif de dépoussiérage pour limiter les émissions de poussière.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux (positionnées dans la fosse d'extraction) sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesures des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées en période de fonctionnement de la carrière :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf samedi, dimanche et jours fériés	
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	Limite sud en direction des Fets	Autres limites du périmètre
	60 dB(A)	65 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER[1]	5dB(A) ou 6 dB(A)[2]	

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.
(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 – Mesures d'évitement et de réduction d'impact sonore

L'exploitant doit respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impact sonore prévu dans le dossier de renouvellement de mars 2015.

Le groupe mobile de concassage ne doit pas fonctionner au mois d'août de chaque année pendant la durée d'autorisation de la carrière. De plus, il doit être mis en place en fonds de d'excavation.

L'exploitation du gisement altéré (sur une hauteur de 3 à 5 m), correspondant au front de décapage, doit être réalisée exclusivement à la pelle hydraulique.

Un merlon de protection sonore de 2 m de hauteur doit être réalisé en début de chaque phase quinquennale, non pas en limite d'emprise mais en limite d'exploitation de la phase.

L'activité de mise en remblais ne doit pas être simultanée avec une activité de stockage ou déstockage sur la plate-forme de transit.

Les postes de travail doivent être organisés pour éviter la concomitance des sources sonores :

- Au cours de la phase 2, interdiction d'avoir, à moins de 350 m des habitations (de Rouge Camp) soit à 100 m de la limite d'emprise, la foreuse en activité à 72 m NGF (front 2) et une activité sur la plate-forme de transit,
- au cours des phases 2 et 3, obligation de n'avoir que 2 activités sur les 3 fonctionnant en même temps (foreuse ou pelle suivant le front, concassage-criblage et activité sur la plate-forme de transit),
- au cours des phases 4 et 5, obligation de n'avoir, à moins de 150 m des habitations, qu'une activité en même temps, au niveau des fronts 1 et 2.

31.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 7).

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou

affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière et la mairie de Condé-sur-Vire ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – unité départementale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

Les tirs sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception,l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543–3 à R.543–16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–127, R.543–128 et R.543–131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543–174 et R.543–188 à R.543–201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511–1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541–43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

34.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (en particulier débouché perpendiculaire au CR35 et visibilité suffisante du croisement).

La voie privée, appartenant à l'exploitant, entre le CR34 et le CR35 ne doit être accessible uniquement qu'aux camions sortant de la carrière. Elle doit être aménagée de telle sorte que les débouchés de son accès aux CR34 et CR35 ne créent pas de risque pour la sécurité publique (en particulier installation d'une barrière, d'une signalisation appropriée et visibilité suffisante des croisements).

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur le CR 35 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

36.4 - L'itinéraire privilégié pour les poids lourds se rendant ou quittant la carrière est le CR 35, la voie privée évitant le hameau du Houx, le CR 34, la RD 86 en direction de Condé sur Vire puis la RN 174. La circulation par la RD 86 en direction de Domjean doit rester exceptionnelle (cf annexe 8).

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de

rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défectuosité constatée ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m^3 est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n°98/16 établie par le service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et aux plans de remise en état joints en annexes 3 au présent arrêté.

La remise en état, à échéance de la présente autorisation préfectorale, est le remblayage partiel (annexe 3.2) avec la création d'un plan d'eau complémentaire par arrêt du pompage d'exhaure (remblaiement total du dernier palier 30 m NGF/45 m NGF).

La remise en état définitive pourrait être le remblayage total (annexe 3.3) de manière à restituer une surface conforme à la cote du terrain naturel avec une remise en état agricole.

Compte tenu du caractère incertain de cette installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant devra confirmer cette reconversion par l'obtention des autorisations requises au plus tard 6 mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation.

En conséquence, l'exploitant doit déposer à la préfecture 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation son dossier de demande d'autorisation précitée qui comprendra en particulier une actualisation de son plan de remise en état général du site (y compris une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuiera sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 29.4).

L'aménagement des zones périphériques se fera par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien voire renforcement de la clôture périphérique avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signalement du risque de chute), le maintien des merlons et haies arbustives périphériques à distance des fronts ;
- l'évacuation de tous les matériaux extraits ;
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les vestiges d'exploitation dont notamment les installations de traitement des matériaux ;
- la purge des fronts et l'élimination des surplombs éventuels ;
- la mise en sécurité des fronts et du fond de fouille par la mise en place de merlons et talus servant de pièges à cailloux ;
- le curage, l'aménagement et la sécurisation des bassins, notamment en adoucissant les pentes des berges ;
- la mise en forme topographique de l'aire remblayée à la côte 72 m NGF, sachant que le remblaiement de la fouille sera partiel à l'issue de l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 5,5 et 8,5. Il veille à ce que les eaux issues de la carrière trouvent un exutoire naturel et ne débordent pas sur le CR 35 (en particulier création d'une surverse du plan d'eau dirigée vers le ruisseau temporaire).

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes:

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'apport extérieur de déchets inertes doit être effectué au plus tard à partir de la phase 4 quinquennale.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – unité départementale de la Manche est informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique sauvegardé régulièrement, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition

Le transport des déchets inertes doit être réalisé prioritairement par double fret avec le transport des matériaux commercialisés de la carrière pour limiter le trafic des camions sur les voies communales.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : LA PROTECTION DE LA BIOCÉNOSE ET LES HABITATS NATURELS

- Conservatoire de plantes messicoles

  Un suivi floristique permettant de vérifier l'efficacité de cette mesure de protection sur le peuplement de " La Petite Brize " et sur les populations de plantes messicoles doit être réalisé durant toute la période autorisée de la carrière.

  La fréquence de suivi est tous les 2 ans (un relevé au printemps)

  Un rapport contenant la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte des populations d'espèces d'intérêt patrimonial recensées et une analyse de l'évolution de peuplements de plantes adventices devra être adressé à l'inspection (DREAL Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) avant le 30 septembre de l'année du relevé.

  Le premier rapport devra être transmis avant le 30 septembre 2018 (relevé du printemps 2018).

- Mesures compensatoires

  - Suivi biologique des zones humides

  Un suivi floristique, tous les 2 ans, devra être réalisé sur les prairies humides localisées à l'amont hydraulique de la carrière.

  Un suivi faune-flore des 2 bassins de décantation devra être réalisé tous les 2 ans.

  Un rapport du suivi biologique des zones humides contenant au minimum la méthode d'échantillonnage, les relevés phytosociologiques, une carte de localisation des placettes de références et des éventuelles populations d'espèces d'intérêt patrimonial recensées et une analyse de l'évolution doit être adressé à l'inspection.

  Le premier rapport devra être transmis avant le 30 septembre 2018 (relevé du printemps 2018).

  Des mesures de régulation de " la Vergette du Canada " doivent être mises en place par l'exploitant.

ARTICLE 42 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l' arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 sont abrogées.

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Condé-sur-Vire pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees.

ARTICLE 47 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Condé-sur-Vire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CARRIERE DE CONDE.

SAINT-LO, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

SARL CARRIÈRE DE CONDÉ

Carrière " La Crette " à Condé-sur-Vire

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : plan topographique et cadastral

Annexe 2 : 2.1 - plan prévisionnel de phasage n° 1 : T + 5 ans
2.2 - plan prévisionnel de phasage n° 2 : T + 10 ans
2.3 - plan prévisionnel de phasage n° 3 : T + 15 ans
2.4 - plan prévisionnel de phasage n° 4 : T + 20 ans
2.5 - plan prévisionnel de phasage n° 5 : T + 25 ans
2.6 - plan prévisionnel de phasage n° 6 : T + 30 ans

Annexe 3 : 3.1 - état final = remblayage partiel
3.2 - remise en état après remblayage total si autorisation ISDI

Annexe 4 : plans associés aux garanties financières :
4.1 - état actuel
4.2 - phase 1 T + 5 ans
4.3 - phase 2 T + 10 ans
4.4 - phase 3 T + 15 ans
4.5 - phase 4 T + 20 ans
4.6 - phase 5 T + 25 ans
4.7 - phase 6 T + 30 ans

Annexe 5 : Carte des mesures pour la faune, la flore et les habitats naturels

Annexe 6 : plan d'ensemble des installations

Annexe 7 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences

Annexe 8 : plan d'accès routier

Annexe 1 : Plan topographique

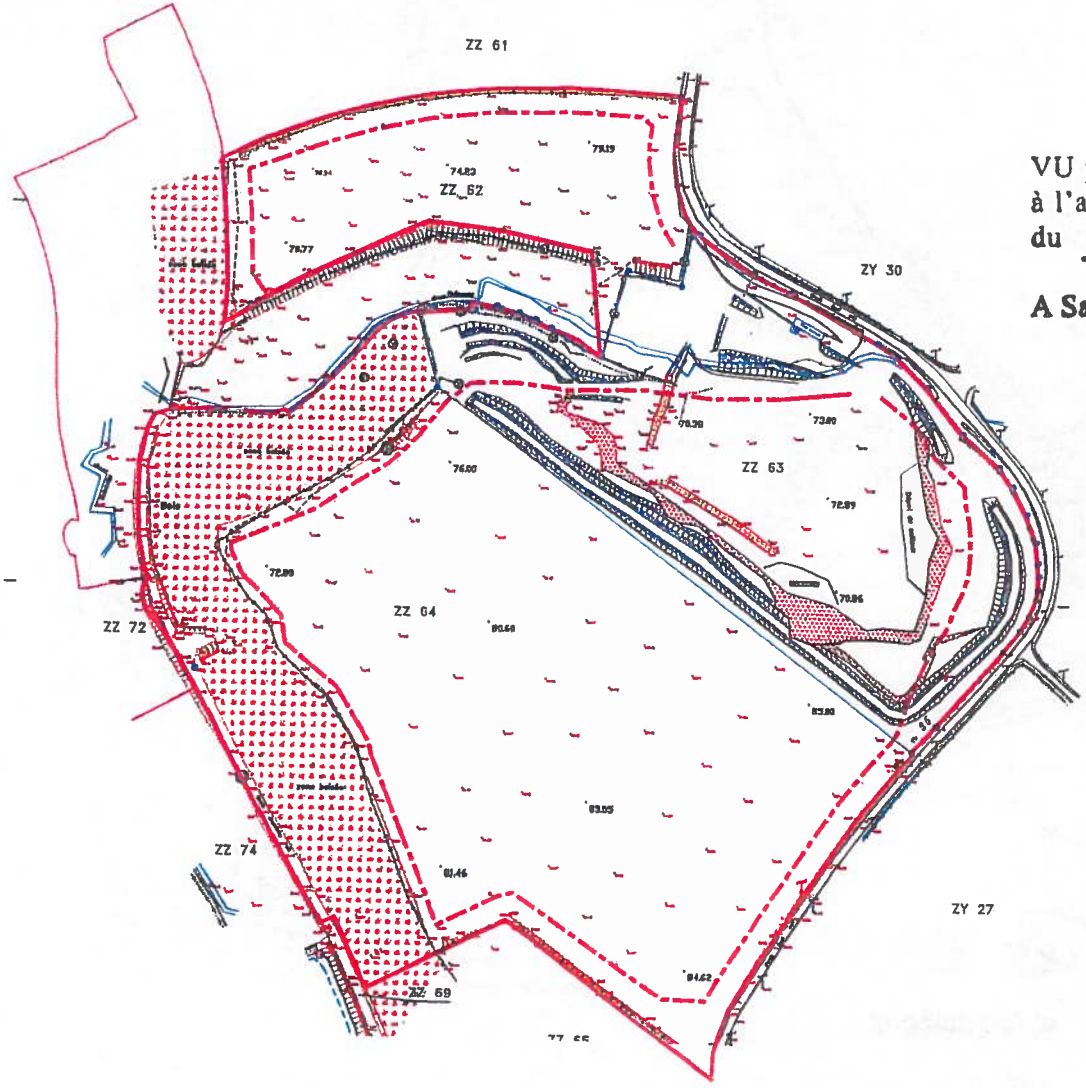

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DENDAR

Périmètre du projet

Limite d'extraction

+84.7 Cote en m NGF

Echelle : 1/2 000

0 60 m

Annexe 2 : 2.1 - Plan prévisionnel de phasage n°1: T+ 5 ans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

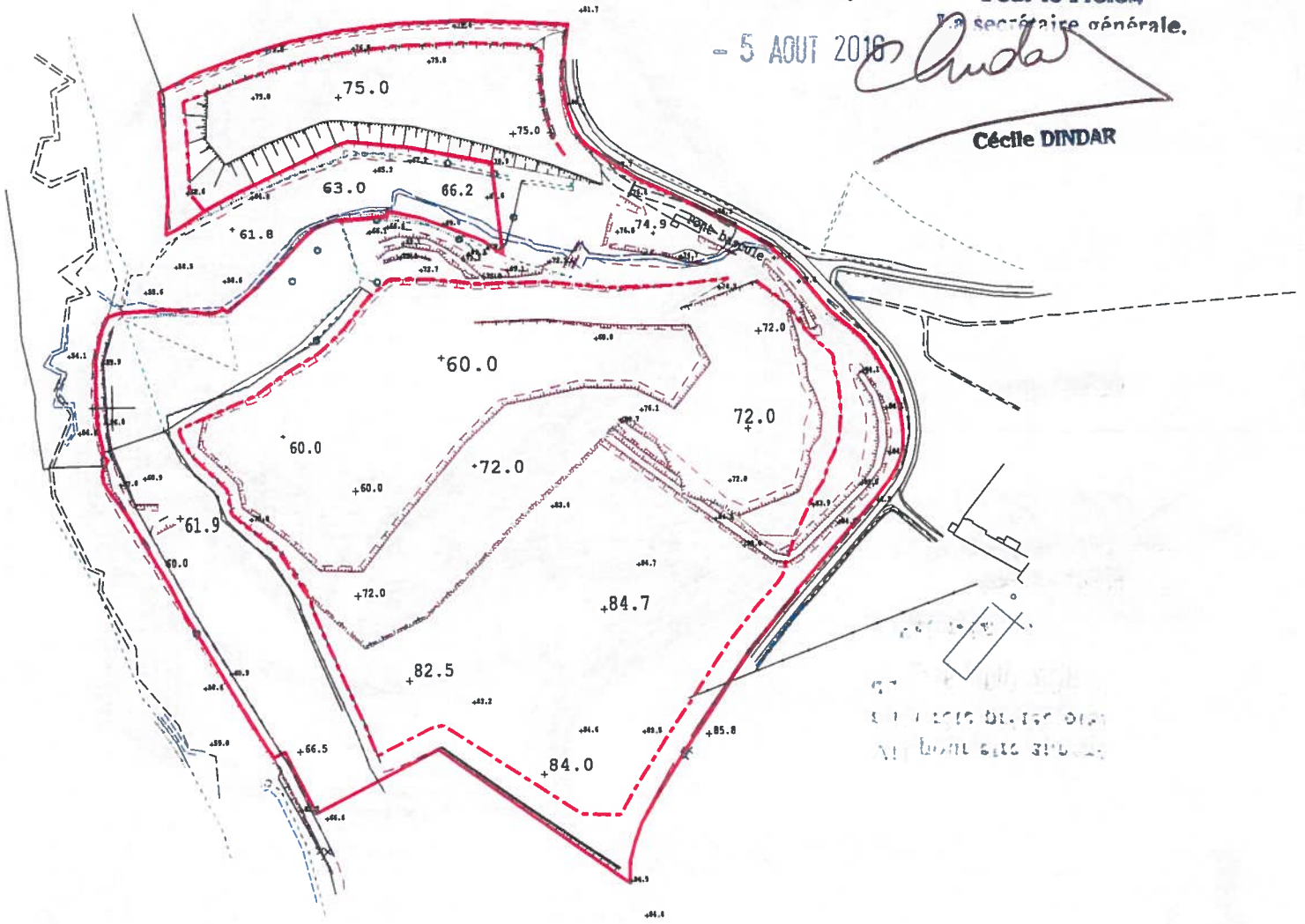

Limite du projet

Limite d'extraction

+84.7 Cote en m NGF

Echelle : 1/2 000

0 60m

Annexe 2 : 2.2 - Plan prévisionnel de phasage n°2: T+ 10 ans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

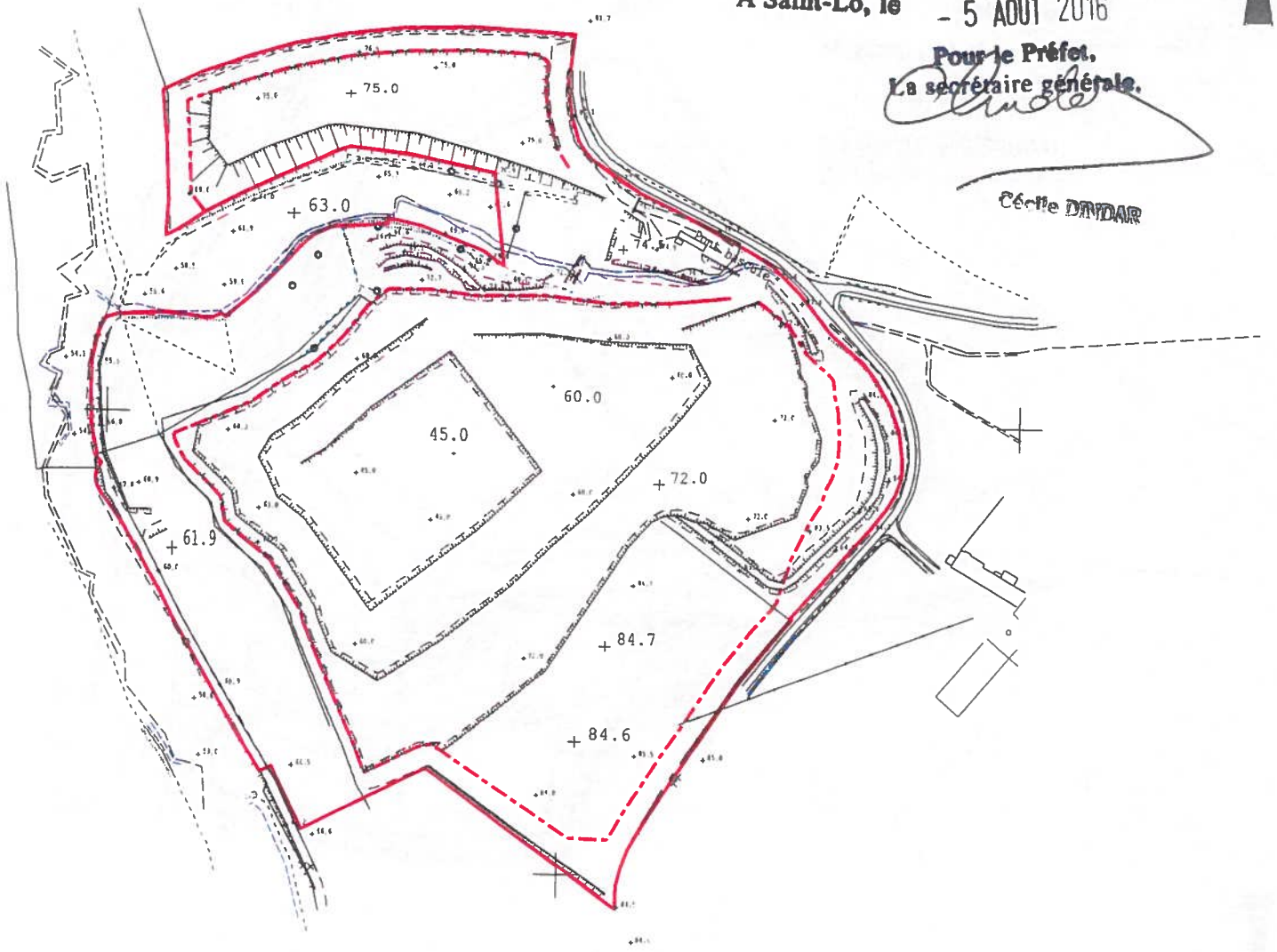

Annexe 2 : 2.3- Plan prévisionnel de phasage n°3: T+ 15 ans

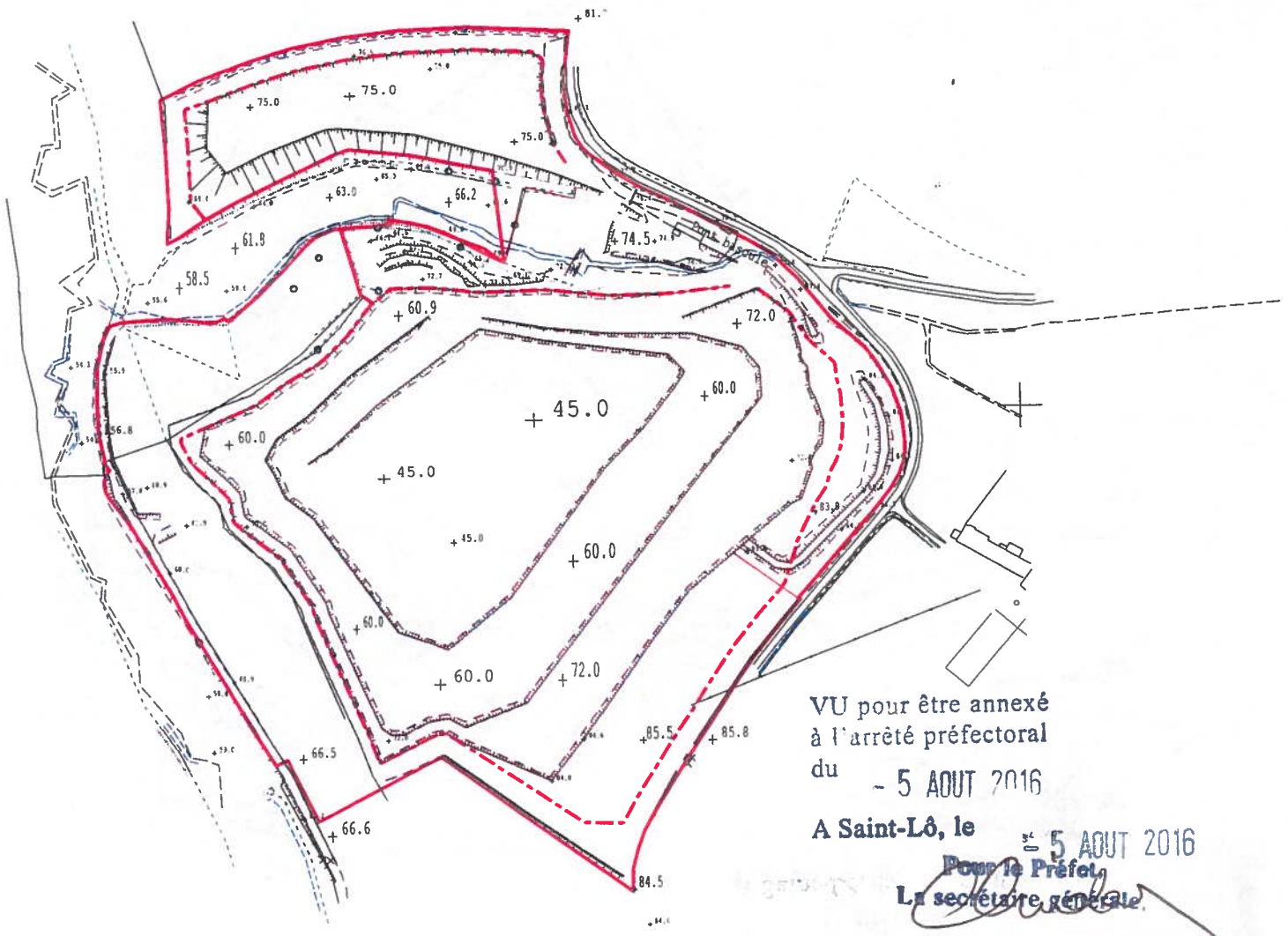

Limite du projet

Limite d'extraction

+84.7 Cote en m NGF

Echelle : 1/2 000

0 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Cécile DINDAR

Annexe 2 : 2.4 - Plan prévisionnel de phasage n°4: T+ 20 ans

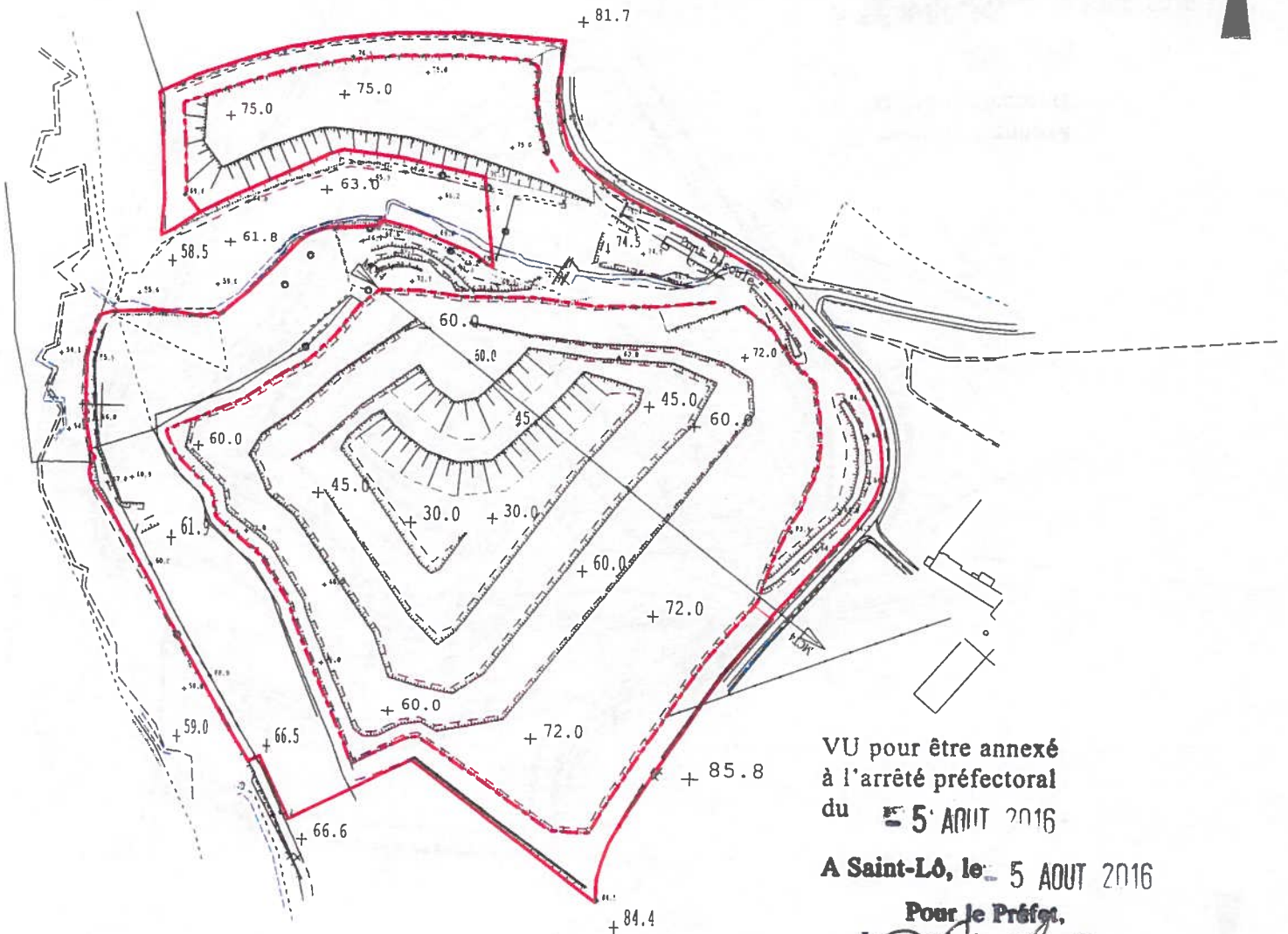

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

Annexe 2 : 2.5 - Plan prévisionnel de phasage n°5: T+ 25 ans

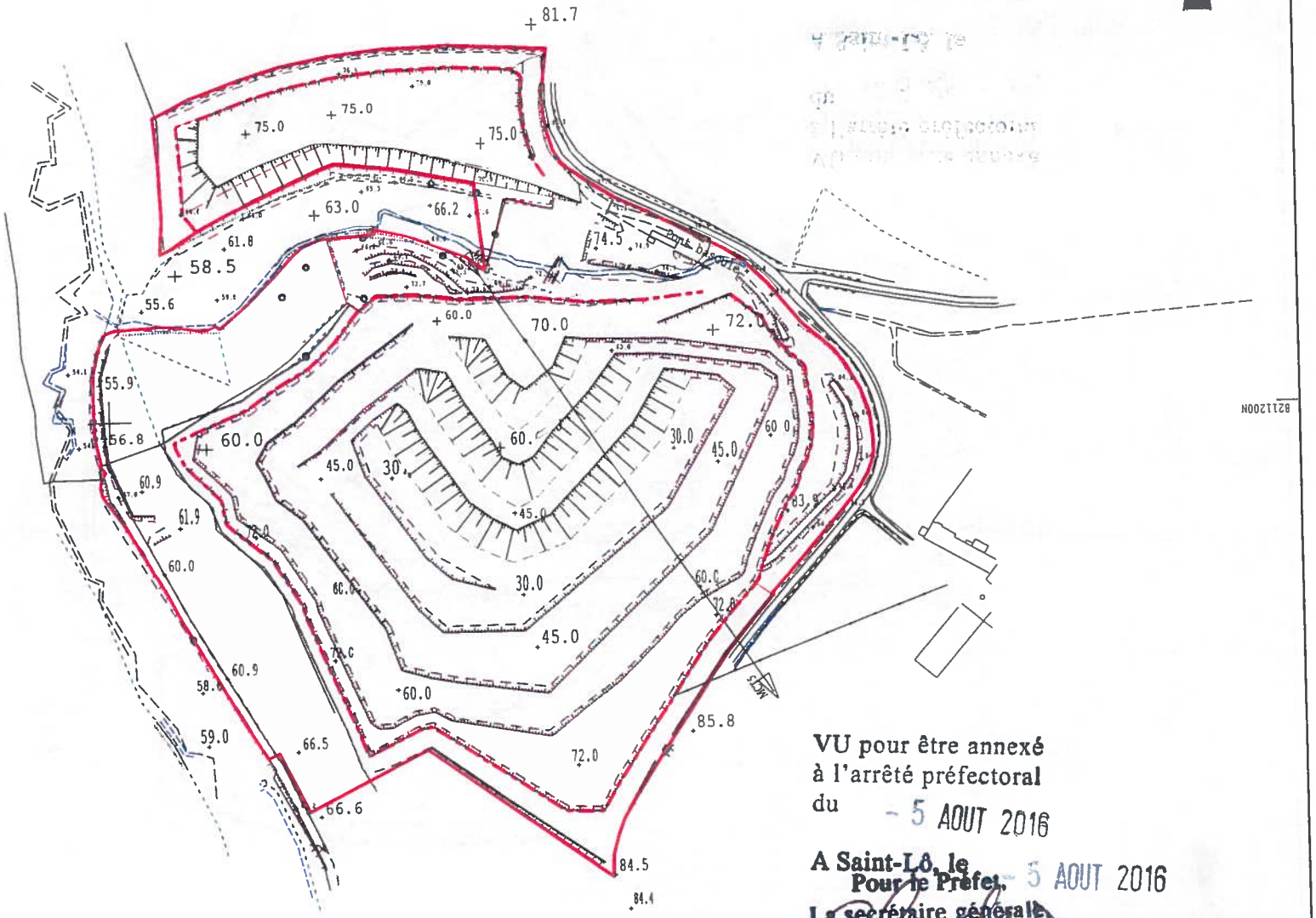

Limite du projet

Limite d'extraction

+84.7 Cote en m NGF

Echelle : 1/2 000

0 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

Annexe 2 : 2.6 - Plan prévisionnel de phasage n°6: T+ 30 ans

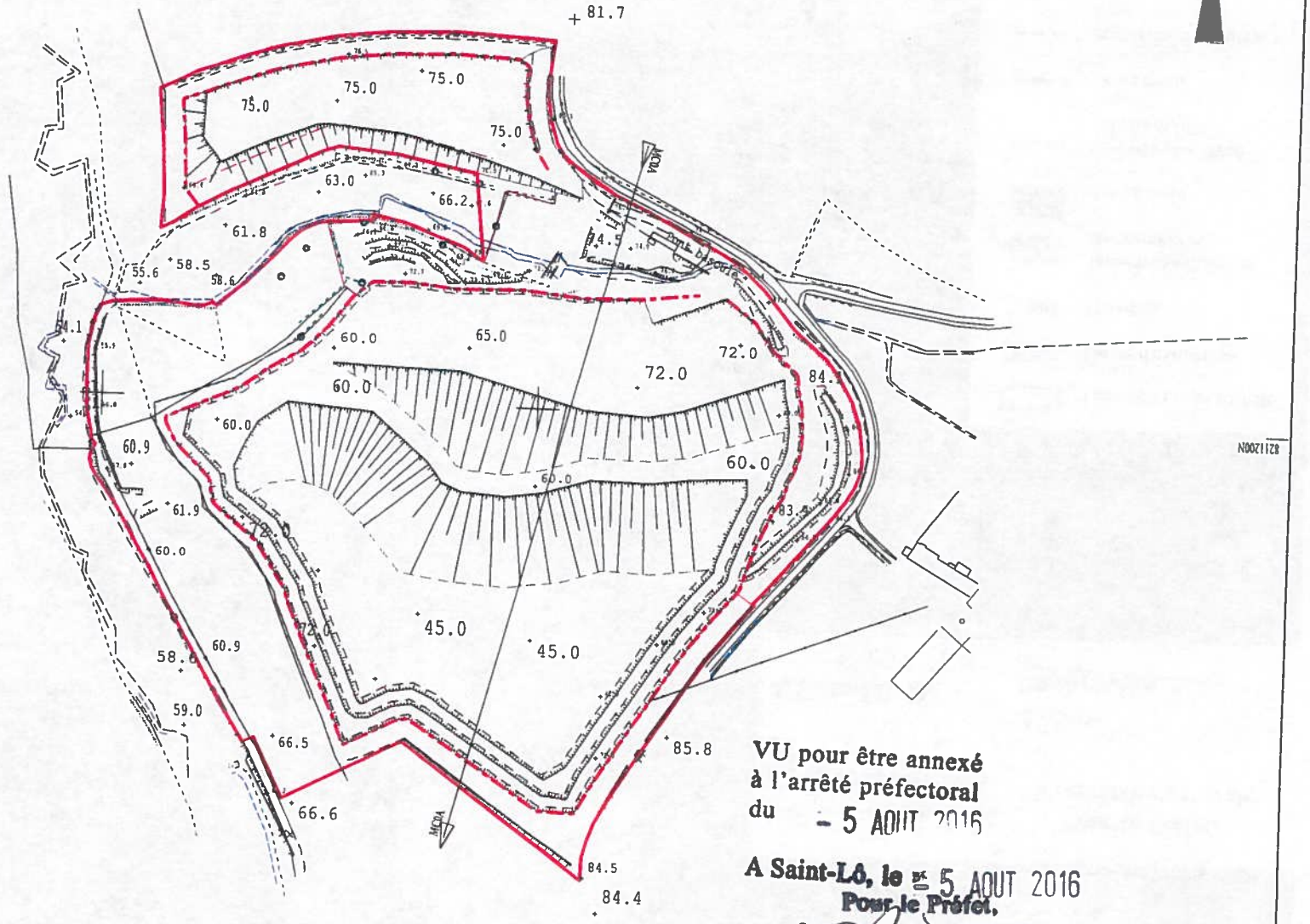

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Annexe 3: 3.1 ÉTAT FINAL : REMBLAYAGE PARTIEL

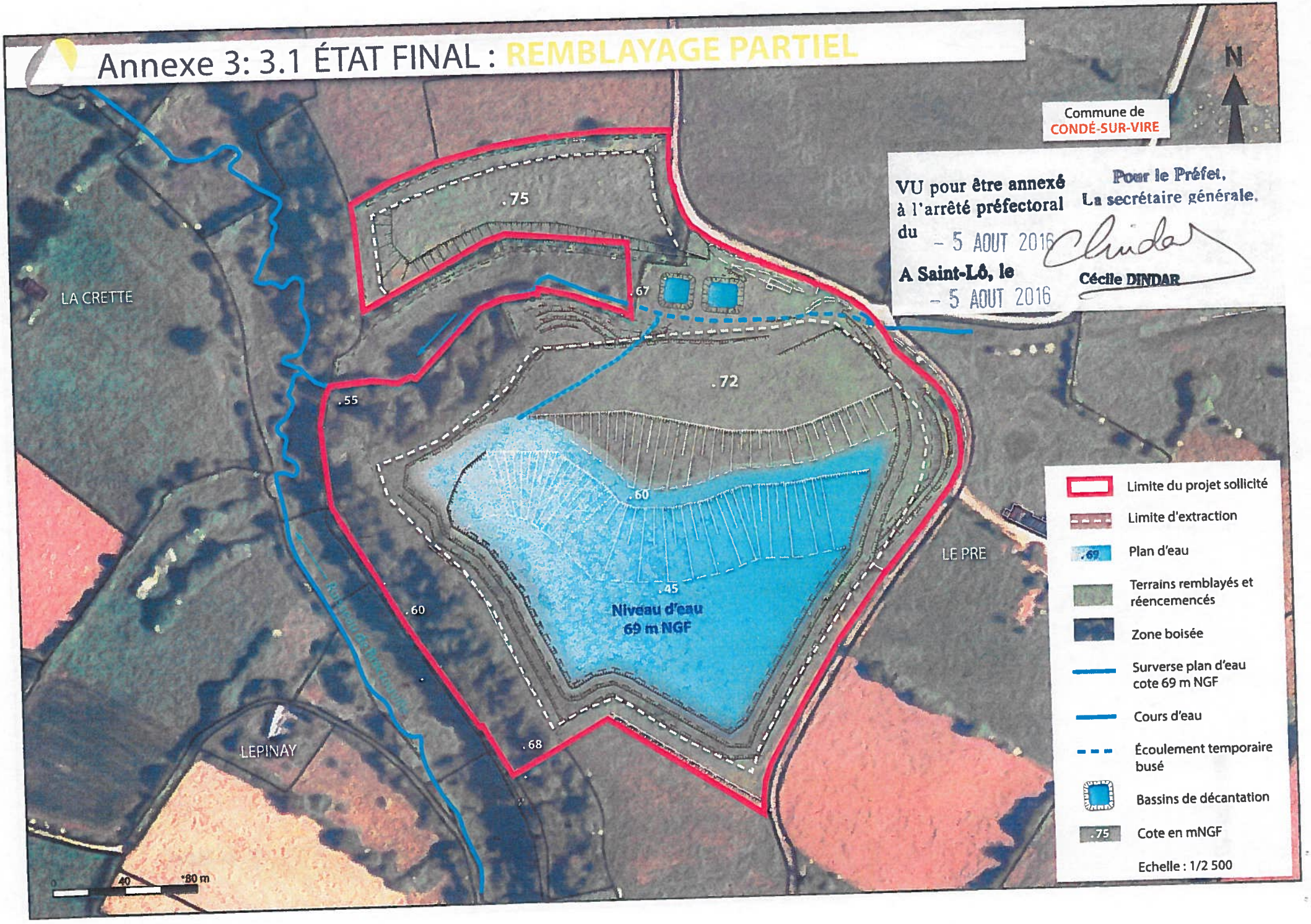

Annexe 3 : 3.2 - REMISE EN ÉTAT APRÈS REMBLAYAGE TOTAL si autorisation ISDI

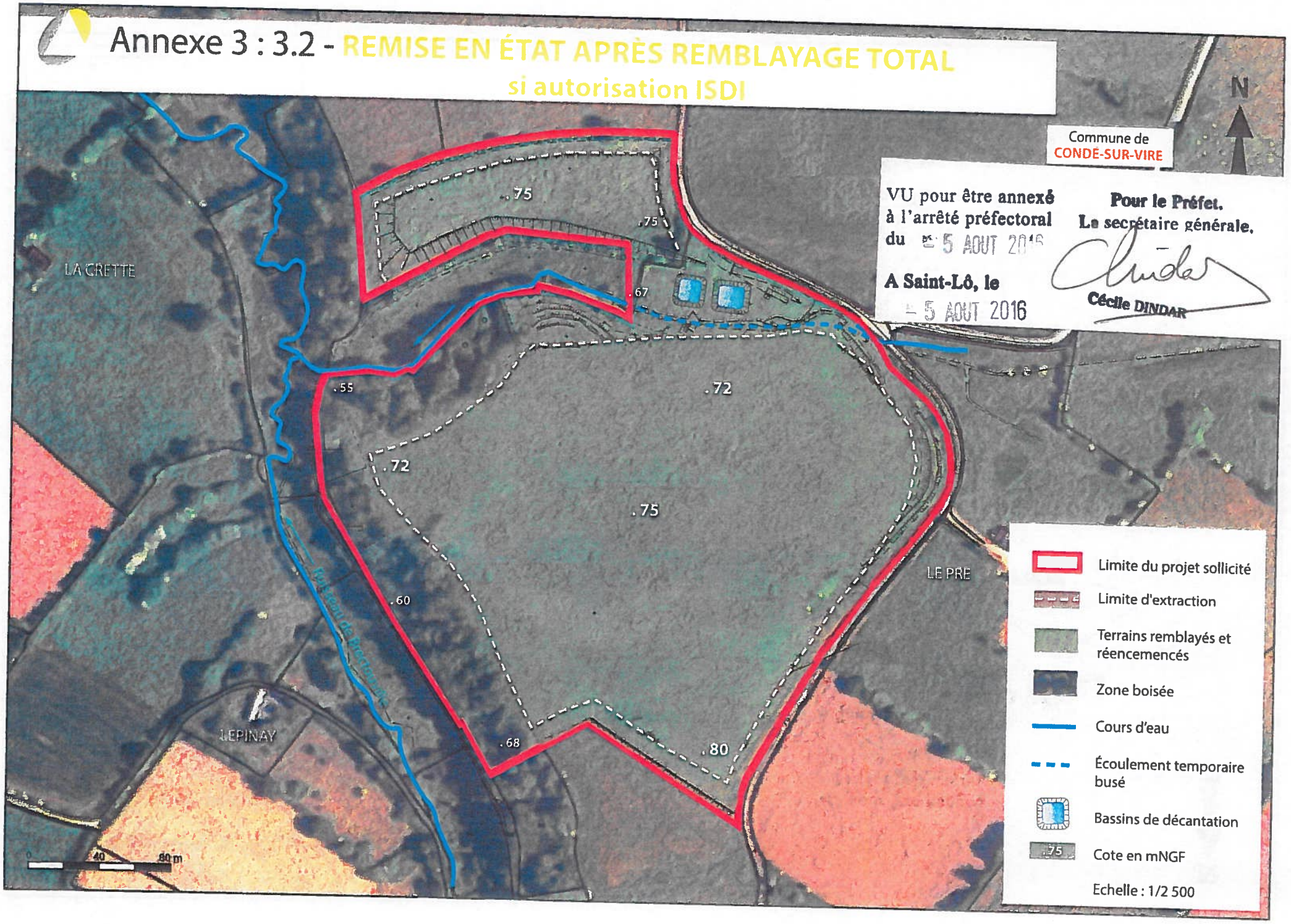

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 : Etat actuel

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

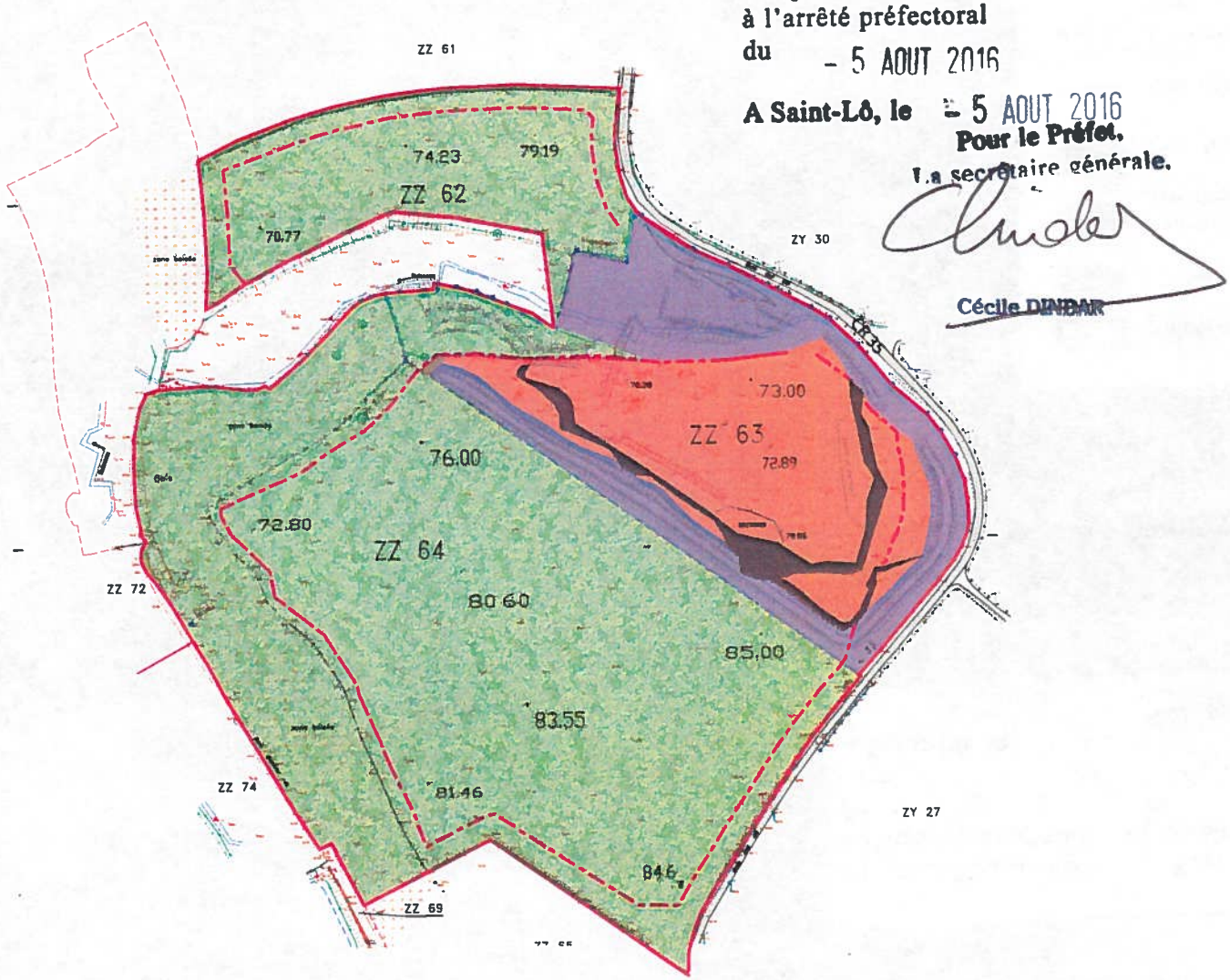

Annexe 4: Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.2 : Phase 1 - T+5 ans

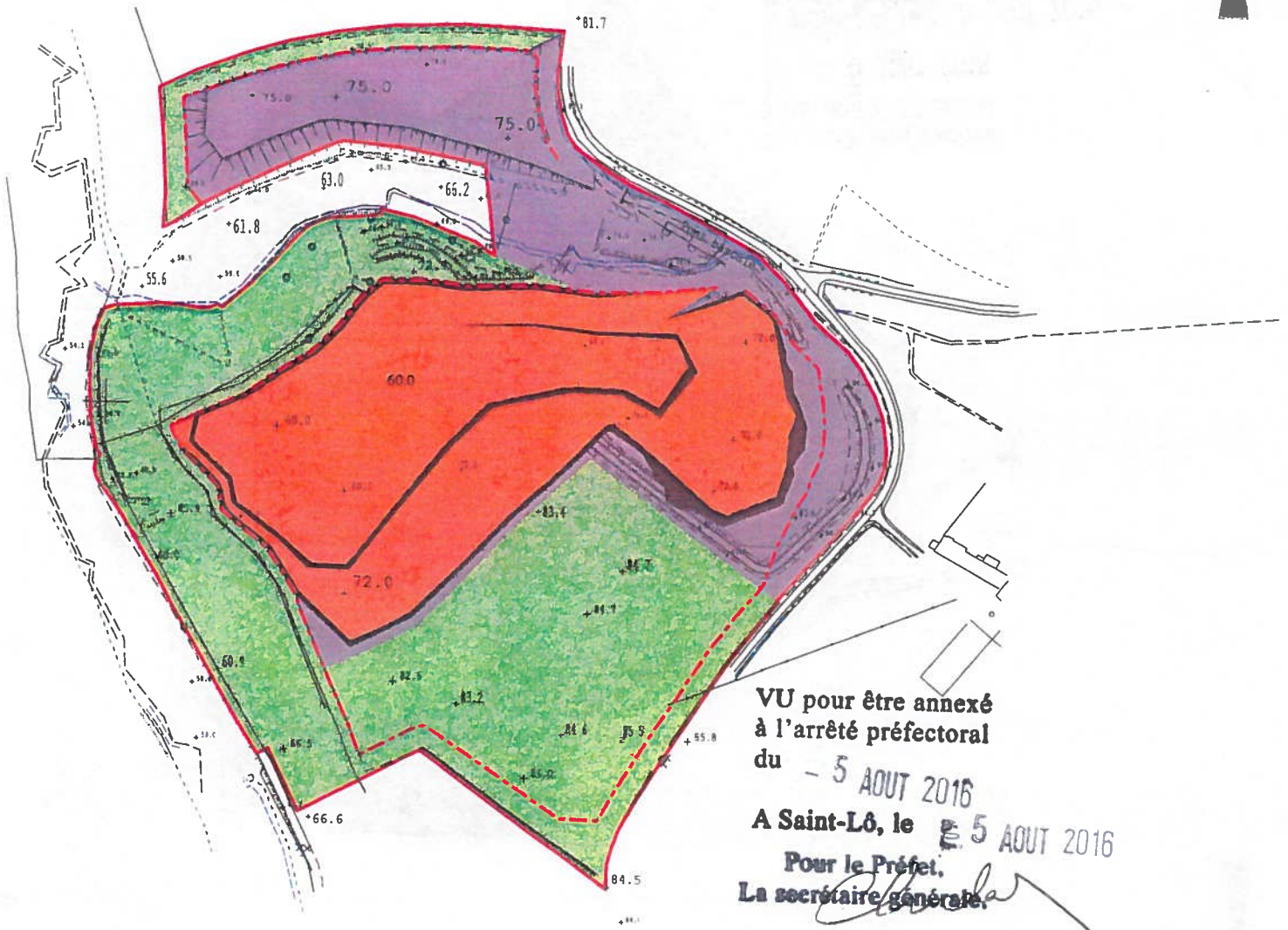

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.3: Phase 2 - T+10 ans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.4 : Phase 3 - T+15 ans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.5: Phase 4 - T+20 ans

Périmètre du projet

Limite d'extraction

S1 : Infrastructures, stocks et pistes

S2 : Surface en exploitation

S3 : Fronts en exploitation

Surfaces remises en état ou non exploitées

Echelle : 1/2 000

0 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du le 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le le 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.6 : Phase 5 - T+25 ans

Périmètre du projet

Limite d'extraction

S1 : Infrastructures, stocks et pistes

S2 : Surface en exploitation

S3 : Fronts en exploitation

Surfaces remises en état ou non exploitées

Echelle : 1/2 000

0 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile BINDAR

Annexe 4 : Plans associés aux GARANTIES FINANCIÈRES

4.7 : Phase 6 - T+30 ans

- Périmètre du projet
- Limite d'extraction
- S1 : Infrastructures, stocks et pistes
- S2 : Surface en exploitation
- S3 : Fronts en exploitation
- Surfaces remises en état ou non exploitées

Echelle : 1/2 000

0 60 m

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

ANNEXE 5

CARTE DES MESURES POUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Échelle ~ 1/2 500 - Juin 2013

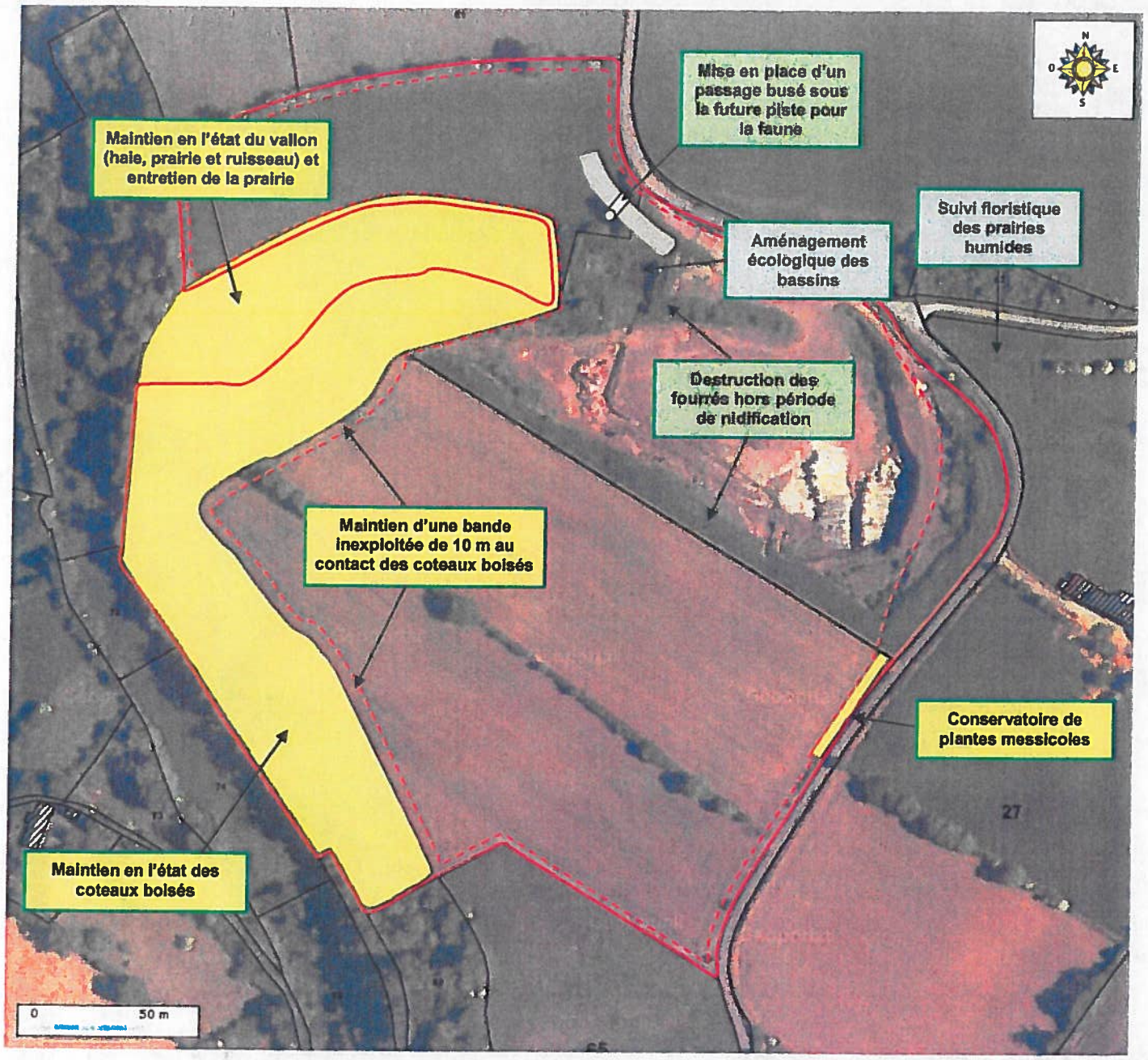

Périmètre approximatif des terrains objet de la demande

Périmètre approximatif du projet d'exploitation (terrains à exploiter ou à remanier)

Fond de carte : photographie aérienne IGN 2010 du site Géoportail

Mesure de protection

Mesure réductrice d'impact

Mesure compensatoire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 AOUT 2016

Pour le Préfet, La secrétaire générale.

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016

Cécile DINDAR

Annexe 6 :Plan D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

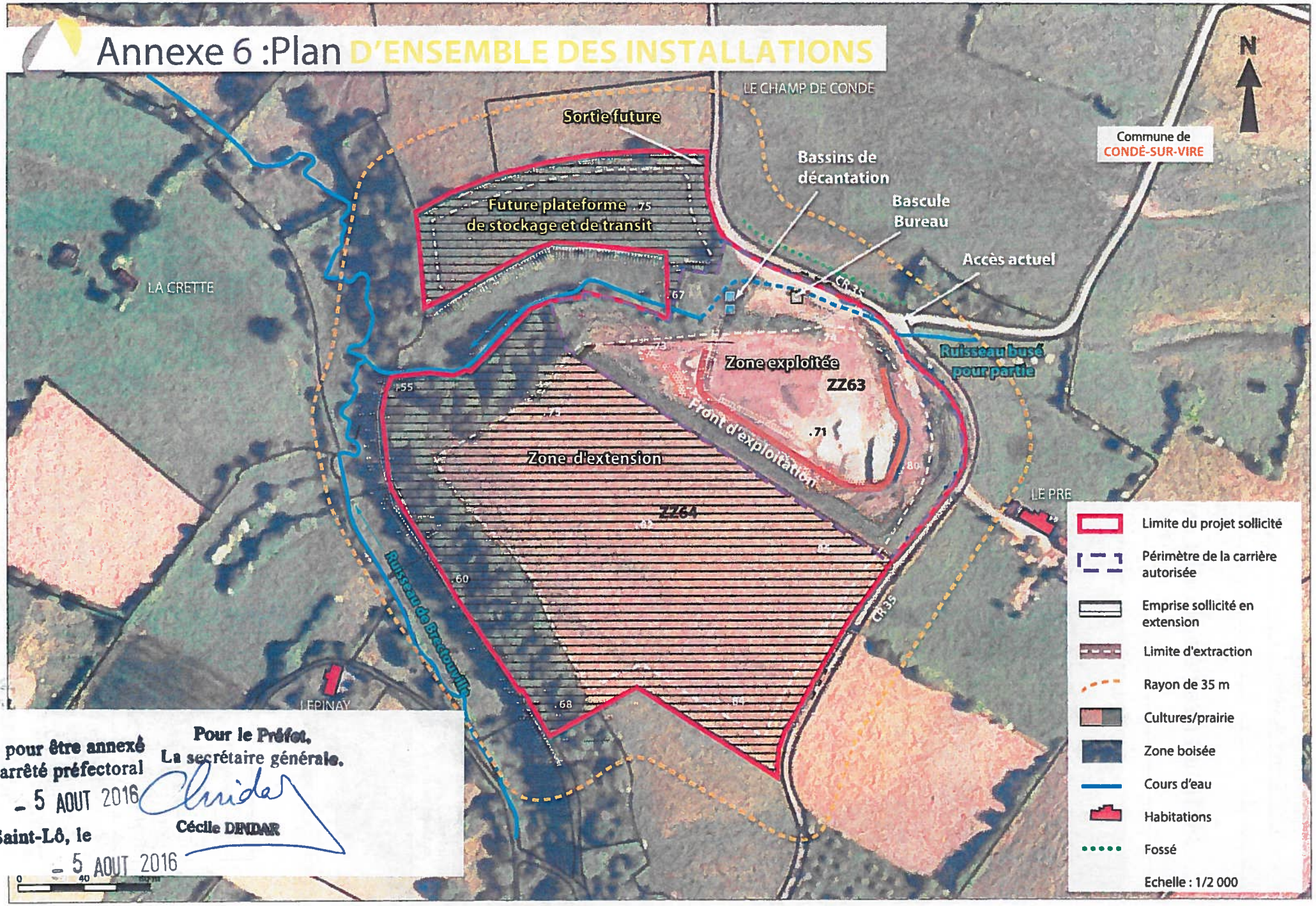

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

A Saint-Lô, le
- 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Annexe 7 : Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et émergences

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES de bruit

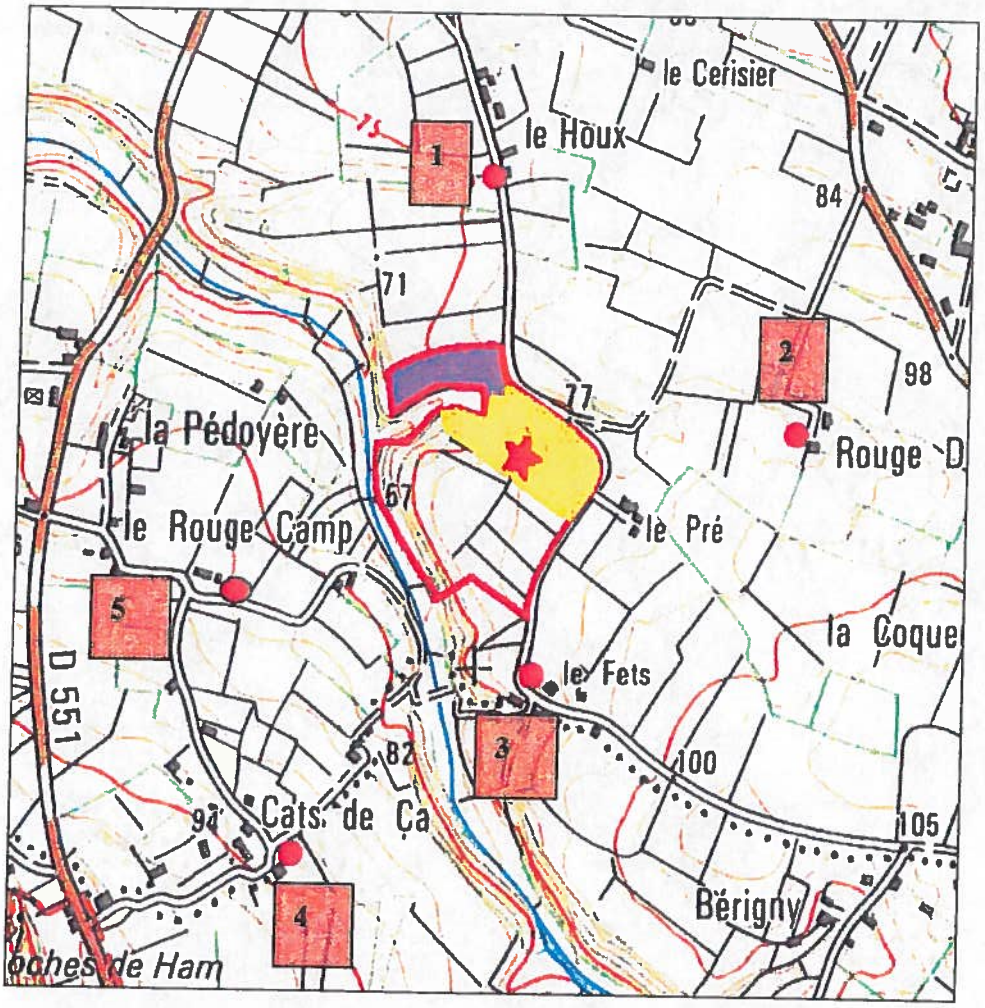

- Point 1 situé aux plus proches habitations du Houx
- Point 2 au niveau de l'habitation de Rouge Doui,
- Point 3 au niveau des habitations Les Fêts,
- Point 4 situé au lieu-dit « Cats de ça » au Nord du secteur Est.

● Localisation des points de mesure

★ Localisation du groupe mobile

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016
A Saint-Lô, le - 5 AOUT 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

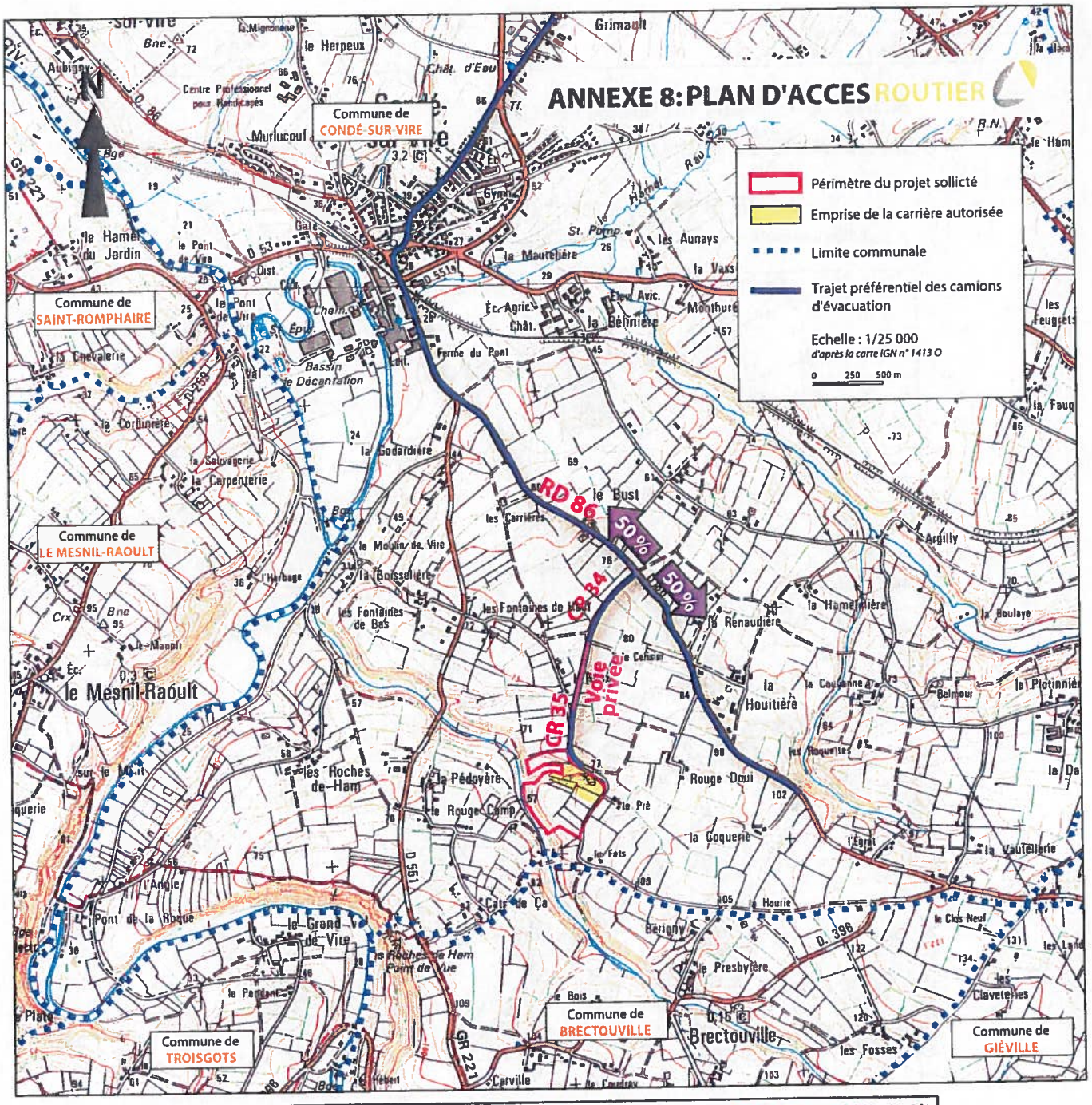

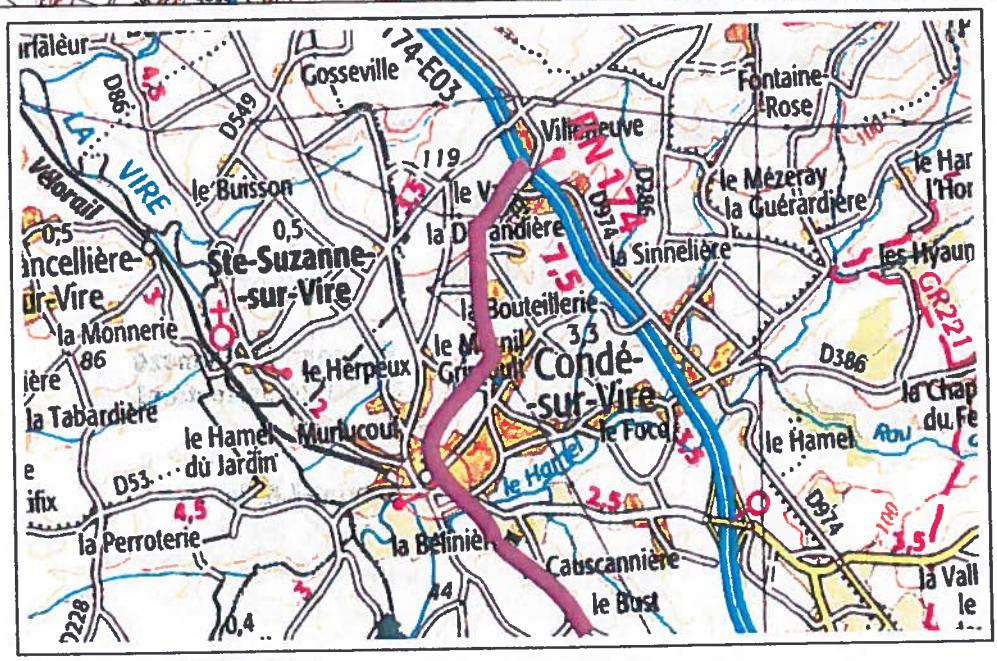

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 5 AOUT 2016